

## ÉTUDES

**p. 6 Gilles Trudeau et Frédéric Paré**

Pourquoi les *Rights-to-Work Laws* aux États-Unis ?

**p. 18 Yaelsy Lafita Cobas**

Les travailleurs indépendants à Cuba. Un regard sur la législation du travail cubaine

**p. 28 Ljubinka Kovačević**

Évolution du concept de la relation de travail dans le droit serbe : d'un concept autogestionnaire authentique à une (ré)affirmation tardive du concept contractuel

**p. 38 Stani Ondze**

L'harmonisation des régimes de protection sociale en Afrique. L'exemple de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale

**p. 48 Antonio Monteiro**

Le droit du travail au centre de la crise : un arrêt de la Cour Constitutionnelle portugaise

**p. 58 Francisco Villanueva, Daniel Crespo-Villarreal, Stéphanie Bernstein, Jill Hanley, Sylvie Gravel et Emmanuelle Ostiguy**

Les travailleurs étrangers temporaires au Québec : le paradis, un peu plus loin...

**p. 70 Andrea Allamprese**

Le cas italien du personnel A.T.A. de l'école publique : violation d'un droit humain ou d'un droit social ?

**p. 80 Nouri Mzid**

L'insertion des droits sociaux fondamentaux dans la nouvelle Constitution tunisienne : une effectivité à l'épreuve

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

## THÉMATIQUE : LA GRÈVE : ENTRE PROTECTION ET DÉFIANCE DU JUGE

**p. 89 Allison Fiorentino**

Rochelle Le Roux (Afrique du Sud)

Aiqing Zheng (Chine)

Achim Seifert (Allemagne)

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

**p. 116** Afrique du Sud

**p. 118** Algérie

**p. 120** Argentine

**p. 122** Australie

**p. 124** Autriche

**p. 126** Bulgarie

**p. 128** Chili

**p. 130** Colombie

**p. 132** Commissions de contrôle  
des Pactes internationaux

**p. 134** Conseil de l'Europe

**p. 136** Espagne

**p. 138** États-Unis

**p. 140** Fédération de Russie

**p. 142** France - Travail

**p. 144** Grèce

**p. 146** Hongrie

**p. 148** Israël

**p. 150** Italie

**p. 152** Japon

**p. 154** Lituanie

**p. 156** OIT

**p. 158** Pérou

**p. 160** Roumanie

**p. 162** Royaume-Uni

**p. 164** Serbie

**p. 166** UE - Protection Sociale

**p. 168** UE - Travail





**ÉTUDES**

## YAELSY LAFITA COBAS

Professeure assistante à la Universidad de Oriente à Santiago de Cuba (Cuba) et Docteurante en sciences juridiques.

Thèmes de recherche : Philosophie du droit, droit économique, financier et international public, administration des entreprises et ressources humaines. Parmi ses publications :

~ « La relacion juridica laboral del trabajador por cuentapropia en Cuba. Una aproximacion », Revista Electronica Centro Universitario de la Cienega, Mexico, 2014.

~ « Algunos apuntes en torno al trabajo por cuenta propia y su regulacion en el Codigo de Trabajo de Cuba », Revista General del Derecho del Trabajo y la Seguridad Social, IUSTEL, España, 2014.

## LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS À CUBA. UN REGARD SUR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL CUBAINE



### ABSTRACT

In Cuba self-employment has always existed, but has only come to occupy a central role in economic development since the relaxation of the Cuban economic model; this is why it is important to study the various areas in which relationships develop (particularly in the field of Labor Law, considering that labor can be hired for all authorized activities), analyzing related regulations and primarily the current Labour Code.

*KEY WORDS : Self-employed workers, employed workers, legal regulations, Labour Code.*

### RÉSUMÉ

Le travail indépendant a toujours existé à Cuba, mais ne joue un rôle prépondérant dans l'économie cubaine que depuis l'assouplissement du modèle économique du pays. Il est donc important d'étudier les différentes facettes relatives au développement des relations relevant notamment du droit du travail, si l'on tient compte du fait que le recrutement de main-d'œuvre est admis dans le cadre de toutes les activités autorisées. Nous analyserons la législation applicable dans ce domaine, et plus particulièrement les dispositions du Code du travail en vigueur.

*MOTS CLÉS : Travailleur indépendant, salarié, législation, Code du travail.*

**L**e droit du travail se construit à partir de l'identification du travailleur salarié et du travail pour le compte d'autrui, subordonné ou dépendant, lorsque les normes ordinaires s'avèrent insuffisantes pour régler de nouvelles relations juridiques découlant du modèle, également nouveau, de production capitaliste. L'observation de ces nouveaux centres d'imputation réglementaire permet d'esquisser la relation de travail individuelle et collective, base première de l'autonomie du droit du travail et du système de relations de travail.

Le droit du travail cubain est passé par des étapes différentes, mais il a toujours eu pour objectif fondamental la protection juridique de la relation de travail entre l'entrepreneur et le travailleur, en tenant compte de la prépondérance des entreprises d'État en tant qu'employeurs dans cette relation. Cependant, alors que nous croyions que les choses pouvaient continuer à fonctionner de cette manière, des relations de travail se développent en dehors du secteur public, en particulier en ce qui concerne le travail indépendant. Sa protection juridique devient donc nécessaire. Ce secteur avait été oublié du point de vue de la protection et de la réglementation des droits et devoirs des travailleurs qui participent à cette relation juridique de travail. En dépit de la promulgation de la Loi 116 du Code du Travail en 2013 et de son Règlement, le Décret 326 de 2014, cette législation n'a reconnu que des droits minimum aux travailleurs recrutés dans le secteur indépendant et laisse encore de grandes traînées d'insécurité juridique dans son sillage.

Le travail indépendant est une modalité de travail qui occupe une place de plus en plus importante dans la vie économique de Cuba. C'est la raison pour laquelle les autorités dépensent beaucoup d'énergie à chercher de nouvelles voies, principalement juridiques, pour le perfectionner. Plus de 455 577 Cubains sont aujourd'hui sous statut indépendant, ce qui explique la nécessité d'approfondir le cadre théorique qui sous-tend ce type d'activité.

À cet égard, l'un des principaux sujets de recherche concerne les personnes répondant à la dénomination générique de travailleurs indépendants, alors qu'elles nouent en réalité une relation professionnelle dans le cadre d'une activité indépendante en échange d'une rémunération. Il convient de distinguer ces personnes des autres travailleurs indépendants. Elles doivent en effet relever du droit du travail et non du droit administratif. Il convient également d'identifier les personnes relevant du secteur privé ayant une activité économique réduite, généralement dans la sphère familiale, et qui peuvent encore faire l'objet de réglementations arbitraires. Par ailleurs, il est important de commencer à étudier les travailleurs indépendants qui développent une activité mieux organisée exerçant un impact plus important et supportant un volume de biens et services pouvant relever des règles du droit commercial.

Il est nécessaire de différencier les personnes regroupées sous la dénomination générique de travailleurs indépendants, puisqu'il s'agit, en réalité, de travailleurs qui établissent un lien de travail dans une sphère indépendante en échange d'une rémunération. Ces derniers doivent dépendre du droit du travail et non du droit administratif.

## **I – Rappel historique du travail indépendant à Cuba depuis la Révolution en 1959**

Le travail indépendant existe à Cuba depuis toujours. Cependant, après la victoire de la Révolution en 1959, le niveau d'activité dans ce secteur a baissé en raison principalement des nationalisations entre 1960 et 1963 qui ont limité le secteur privé urbain à une poignée de petits artisans, commerçants et entreprises de transport.

En 1968, l'« offensive révolutionnaire<sup>1</sup> » a restreint le travail individuel urbain aux seuls secteurs des transports et de la santé pour les médecins diplômés avant 1963 et sous contrôle de l'État. Dès 1970, le recensement général de la population et de l'habitation indiquait que les travailleurs du secteur privé<sup>2</sup> ne représentaient que 2 % de la population active.

À l'occasion du processus de nationalisation lancé dans le pays, le 1<sup>er</sup> Congrès du parti communiste de Cuba de 1975 a décidé qu'il était indispensable d'utiliser de nouveaux mécanismes économiques facilitant l'optimisation des ressources matérielles et humaines. En juillet 1978, le décret-loi n° 14 dérogeant aux règles antérieures a été adopté.

Les participants aux Congrès de 1981 et 1985 ont débattu du recours au travail indépendant dans les stratégies économiques adoptées. La lecture de la documentation<sup>3</sup> permet d'apprécier la décision de stimuler les industries locales de façon à renforcer l'emploi dans les secteurs public et privé, en évaluant les différentes formes collectives d'organisation du travail envisageables, comme les coopératives en zone urbaine.

En 1981, d'après le recensement général de la population et de l'habitation, les travailleurs du secteur privé ne représentaient que 0,2 % de la population active, contre 1,2 % en 1986<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Les activités illégales relatives à l'achat de matières premières, à la production et à la mise en vente des produits, ainsi que le comportement contre-révolutionnaire d'une bonne partie de la petite bourgeoisie ont incité le gouvernement à mener une « offensive révolutionnaire » qui a quasiment décimé le secteur privé. Le 13 mars 1968, à l'occasion de la commémoration de la prise du Palais présidentiel, le Commandant en chef Fidel Castro, alors Premier ministre du gouvernement révolutionnaire, a annoncé la nationalisation de tous les établissements relevant encore du secteur privé (la plupart des petits commerces et établissements prestataires de services).

<sup>2</sup> Le recensement plaçait dans cette catégorie les travailleurs indépendants (la majorité), les salariés du secteur privé, les travailleurs à domicile et les aides familiaux non rémunérés.

<sup>3</sup> Voir les Orientations économiques et sociales pour le quinquennat 81-85. Il<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste de Cuba. Documents et discours. Editorial Política, La Havane, 1981 et Programme du Parti communiste de Cuba, Editorial Política, La Havane, 1986.

<sup>4</sup> Les données relatives à 1986 sont issues de l'Enquête nationale sur la profession, CEE, décembre 1987.

Le processus de rectification des erreurs et des tendances négatives lancé en 1986 s'est porté sur les problèmes rencontrés dans le secteur, principalement l'absence de contrôle qui s'est traduite par un renforcement de ce groupe, qui tirait d'importants bénéfices d'activités économiques illégales. Cela a de nouveau motivé la décision de restreindre le travail urbain privé.

Des études réalisées sur le statut des travailleurs indépendants avant 1990 soulignent les caractéristiques fondamentales suivantes<sup>5</sup> :

- Limites strictes imposées par la loi aux caractéristiques sociodémographiques et professionnelles du groupe ;
- Présence d'activités indépendantes dans les zones rurales et principalement en zone urbaine ;
- Concentration de travailleurs indépendants dans la sphère de la (re)mise en circulation de biens et services, et faible présence dans la sphère de production ;
- Moyenne d'âge élevée ;
- Faible niveau d'instruction et de qualification ;
- Présence principalement marquée par des travailleurs retraités ou fonctionnaires. Pour la grande majorité d'entre eux, cette voie constituait une source supplémentaire de revenus ;
- Revenus comparables à ceux de la classe ouvrière à cette époque ;
- Tendance à la croissance illégale de ce groupe et forte association avec l'économie souterraine.

L'apparition constante de travailleurs indépendants au sein du système socialiste, y compris bien évidemment à Cuba, s'explique par les anomalies affectant le fonctionnement de l'économie planifiée, et notamment par le déséquilibre entre la demande et l'offre de produits et services et entre les besoins et les ressources financières de plus en plus disproportionnées accumulées par la population. Enfin, la perte de dynamisme de l'emploi public, critique à partir de 1990, a poussé un grand nombre de personnes à adopter des conditions de travail différentes de celles qui avaient fonctionné au cours des vingt années précédentes.

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur les conséquences de ces transformations sur l'ordre social, voir Espina Prieto Mayra Paula *et al.*, Centro de Investigaciones Psicológicas y Sociológicas de Cuba (CIPS), 1995.

En 1993, la loi qui autorisait l'exercice du travail indépendant a été révisée, puis assouplie. À partir d'avril 1996, le travail indépendant est reconnu comme une nouvelle source alternative d'emploi.

En 1993, le gouvernement a adopté une résolution légalisant le phénomène d'accroissement du travail indépendant qui s'était manifesté jusque-là de manière spontanée. Cette résolution a eu une incidence majeure par rapport aux étapes précédentes, en raison de la transformation des droits de propriété qu'a connue le modèle socioéconomique instauré après les années 1990<sup>6</sup>.

Il est, de tous points de vue, difficile de donner une vue d'ensemble réaliste sur le phénomène d'« informalisation », en raison notamment de la difficulté à le mesurer. En ce sens, Cuba ne fait pas figure d'exception. Nous essayerons toutefois de le décrire à l'aide des statistiques officielles qui, si elles ne reflètent pas toute la réalité, permettent tout de même de se faire une idée des caractéristiques générales d'un segment important de ce groupe.

Les statistiques depuis 1993 montrent que le nombre de travailleurs indépendants a atteint son apogée en 1995 avec 208 346 travailleurs, soit une part relative de la population active de 7,4 % dans l'économie nationale. En février 1997, ils n'étaient plus que 171 861 travailleurs à avoir ce statut.

En avril 1998, environ 177 436 travailleurs étaient officiellement inscrits, dont 154 438 travaillant à leur compte, 11 000 personnes travaillant dans les transports, 6 000 travaillant dans la location de logements et 6 000 plasticiens<sup>7</sup>.

Cette baisse peut être attribuée à une loi entrée en vigueur en avril 1996 qui a eu pour conséquence une augmentation des taxes prenant la forme de licences et d'impôts exigibles de la plupart des sous-groupes professionnels. Ces dispositions, associées aux résultats

<sup>6</sup> Pour plus d'informations sur les conséquences de ces transformations sur l'ordre social, voir Espina Mayra *et al.* « Impactos socioestructurales del reajuste económico », Rapport d'enquête, CIPS, 1995.

<sup>7</sup> Données tirées d'un entretien avec Abel Acosta Damas, directeur du bureau en charge du travail indépendant au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Juventud Rebelde, 21 juin 1998.

des mesures d'assainissement des finances publiques, ont entraîné une baisse des liquidités et donc du pouvoir d'achat. Elles sont probablement responsables de la sortie du secteur d'une bonne partie des travailleurs (du moins inscrits), la possibilité de revenus élevés ayant baissé pour certains, ce qui caractérise parfaitement cette période du début des années 1990.

Les experts du *Centro de Estudios Laborales y del Trabajo* se sont fondés sur l'expérience de l'Amérique latine et les paramètres internationaux calculés par l'OIT pour conclure que le ratio moyen de travailleurs non-inscrits (aidants familiaux ou non) par rapport au total de travailleurs indépendants est de 350 %. Si tel est le cas, le nombre de travailleurs du secteur informel à Cuba a pu atteindre, à son apogée, 1 094 100 personnes, soit 21 % de la population active dans l'économie nationale.

## II – Le travail indépendant aujourd'hui à Cuba

Le IV<sup>e</sup> Congrès du Parti organisé en octobre 1998 a décidé d'ouvrir le travail indépendant à des personnes pouvant apporter une contribution positive sur le plan social à l'offre de biens et services. L'adoption de cette disposition visait par ailleurs à offrir à la population une solution alternative d'emploi, sur le plan conjoncturel tout du moins, pour faire face à la disparition de certaines sources d'emploi traditionnelles dans le pays<sup>8</sup>.

Cette disposition, mise en œuvre progressivement, se fonde sur des mesures adoptées à l'échelle centrale, donnant ainsi une grande marge de manœuvre aux Conseils d'administration municipaux, qui ont aujourd'hui compétence pour déterminer les activités autorisées sur leur territoire. Elle a également permis de fixer les conditions applicables au contrôle par l'État des activités menées en grande majorité en marge de la loi, dans le cadre de ce qu'on appelle « l'économie souterraine ». Aujourd'hui encore, alors que le pays a passé l'étape critique de la Période spéciale, le travail indépendant a été maintenu, la société ayant ménagé un espace pour cette activité économique qui complète une économie largement dominée par l'État.

<sup>8</sup> J. L. Rodríguez García, « Cuba 1990-1995: Reflexiones sobre una política económica acertada », *Cuba Socialista*, p. 25.

Le statut d'indépendant s'accompagne d'obligations fixées par le cadre réglementaire et législatif. Les travailleurs indépendants doivent notamment payer des impôts proportionnellement à leurs revenus. Malgré le déséquilibre financier interne, certains d'entre eux perçoivent des revenus conséquents ; cependant, il est évident qu'ils seraient plus nombreux et plus difficiles à contrôler si ces revenus provenaient exclusivement de l'économie souterraine.

Les Orientations de la politique économique et sociale du Parti et de la Révolution, approuvées lors du VI<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste de Cuba organisé à La Havane le 16 avril 2011 et approuvées par l'État le 1<sup>er</sup> août 2011 à travers l'adoption d'un accord lors de la VII<sup>e</sup> session ordinaire de la VII<sup>e</sup> Législature de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, soutiennent la création d'emplois dans le secteur privé de manière à libérer l'État de charges économiques inutiles. Cette mesure cherche à optimiser l'efficacité de la gestion du modèle économique cubain.

La publication des différentes activités autorisées dans le cadre du travail indépendant a suscité de grandes attentes au sein de la population. Par ailleurs, on ne peut ignorer le fait que le recrutement de main-d'œuvre est autorisé dans le cadre de ces activités, ce qui ouvre une autre source importante d'emploi.

Plusieurs incertitudes demeurent toutefois : si, parmi les points positifs de ce statut, les droits relatifs au départ à la retraite et aux congés de maladie ou de maternité ont bien été réglementés, aucune norme portant sur l'activité indépendante (à l'exception du Code du travail adopté récemment, qui ne permet toutefois pas de régler toutes les situations de fait) n'impose de règles régissant les relations de travail que l'on peut observer aujourd'hui. Ainsi, nombreux sont encore ceux qui exercent aujourd'hui cette activité comme une voie alternative, souvent précaire, ne leur permettant pas toujours de réaliser leurs aspirations.

La loi autorise l'exercice de 201 métiers sous le statut de travailleur indépendant, qui se concentrent toutefois autour de six activités principales à l'échelle nationale et qui regroupent près de 30 % des inscrits.

On retrouve une répartition plus ou moins similaire dans les différentes provinces. Ce phénomène, qui connaît une certaine stabilité depuis 1993, s'observe dans toutes les régions du pays. Bien entendu, le secteur informel ne

se manifeste pas avec la même intensité dans toutes les provinces. Il semble toucher particulièrement les grandes villes, qui ont vu émerger ou se constituer des réseaux diversifiés ou en expansion d'activités économiques formelles. Dans ce contexte, cette économie parallèle exerce des fonctions complémentaires à la première, notamment dans le domaine des services à la personne, au sein duquel se concentrent les plus grandes possibilités de consommation et de fourniture de produits.

Fin février 2014, 455 577 personnes exerçaient une activité indépendante, dont 65 % dans les provinces de La Havane, Matanzas, Villa Clara, Camagüey, Holguín et Santiago de Cuba<sup>9</sup>.

Les activités les plus représentées sont les suivantes : production et vente d'aliments : 57 776 (13 %) ; transport de passagers et de marchandises : 47 733 (10 %) ; location de logements, chambres et espaces : 29 952 (7 %) et salariés 91 978 (20 %), dont la plupart dans les deux premières activités<sup>10</sup>.

68 % des personnes autorisées à exercer une activité indépendante ont déclaré ne pas être liées par un contrat de travail antérieur, 18 % exercent une activité salariée en parallèle et 14 % sont retraitées<sup>11</sup>.

302 269 personnes sont affiliées au régime spécial de sécurité sociale, dont 99 % contribuant à la part minimale<sup>12</sup>.

La multiplication du nombre de travailleurs indépendants, qui est passé de 157 000 à plus de 455 000, atteste la pertinence de ce statut en tant que source d'emploi et de production de biens et services pour la population, et confirme la nécessité d'exiger le respect de la loi, de lutter contre l'impunité et de protéger les travailleurs indépendants qui, pour la plupart, se conforment à la loi.

<sup>9</sup> Données tirées de l'article intitulé « Trabajo por cuenta propia en Cuba crece y se valida como opción de empleo en Cuba », *CUBADEBATE*, 19 mars 2014 et des présentations des dirigeants de MTSS, MITRANS, ONAT et CAP de La Habana lors de la table-ronde du 19 mars 2014.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*



## A – Situation à La Havane

Comme l'a déclaré le président des Conseils d'État et des ministres, Raúl Castro Ruz, à l'Assemblée nationale le 18 décembre 2010, le parti et le gouvernement sont responsables de la gestion des travailleurs indépendants et doivent veiller à ne pas les stigmatiser ni à générer de préjugés à leur encontre. Cette posture devra se traduire par une application stricte de la loi et des règles fiscales ainsi que par une incitation dans le secteur à refuser toute forme d'illégalité.

L'assouplissement des règles en octobre 2010 s'est accompagné d'une augmentation constante du nombre d'individus choisissant ce statut, soit une multiplication par six du nombre de départ (22 312). Fin février 2014, 129 476 licences avaient été accordées par les Directions du travail, une situation sans précédent. En moyenne, plus de 1 600 personnes s'inscrivent chaque mois<sup>13</sup>.

Les activités faisant l'objet du plus grand nombre de demandes d'inscription sont les suivantes<sup>14</sup> :

- Main-d'œuvre salariée : 25 287 (20 %) ;
- Secteur de la gastronomie (4 activités) : 13 816 (11 %) ;
- Secteur des transports : 13 385 (10 %) ;
- Secteur de la location : 10 576 (8 %).

Quinze activités autorisées seulement accueillent 91 992 travailleurs indépendants, soit un pourcentage de 72,2 %.

Ces données mettent en évidence le nombre conséquent de personnes salariées relevant du statut de travailleur indépendant ; lequel doit donc faire l'objet d'une réglementation accrue, de manière à leur garantir une protection. En effet, ces personnes sont des sujets qui relèvent en fait du droit du travail, puisqu'elles entrent dans une relation de subordination et de dépendance, qui caractérisent la relation de travail.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

## B – Règles d'imposition<sup>15</sup>

L'approbation des Orientations de la politique économique et sociale du Parti et de la Révolution illustre la volonté du peuple cubain de moderniser le modèle économique du pays, dans le but de garantir la continuité et le caractère irréversible du socialisme, le développement de l'économie et la hausse du niveau de vie de la population, sans oublier la nécessaire acquisition par les citoyens de valeurs d'ordre éthique et politique.

L'Orientation 56 prévoit que : « la politique fiscale devra contribuer au renforcement continu de l'efficacité de l'économie et à l'augmentation des recettes du budget de l'État, dans le but de maintenir la dépense publique au niveau prévu et un équilibre financier approprié, en tenant compte des particularités de notre modèle économique<sup>16</sup> ».

Les impôts, taxes et contributions constituent 64 %<sup>17</sup> du total des recettes de l'État et permettent de financer en grande partie les services publics et de base offerts à la population cubaine, à savoir :

- enseignement en maternelle et dans les cycles primaire, secondaire et supérieur ;
- fonctionnement et perfectionnement du système de santé ;
- aides à la construction pour les particuliers ;
- conservation et réhabilitation du parc immobilier par l'État ;
- transmission télévisée à l'échelle nationale et locale et offre artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire ;
- activités sportives, y compris versement de rémunérations supplémentaires aux athlètes, entraîneurs et autres spécialistes du sport ;
- préparation des organes de direction de l'armée et

<sup>15</sup> Données tirées de l'article intitulé « Trabajo por cuenta propia en Cuba crece y se valida como opción de empleo en Cuba », *op. cit.* et des présentations des dirigeants de MTSS, MITRANS, ONAT et CAP de La Habana lors de la table-ronde du 19 mars 2014.

<sup>16</sup> VI<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste de Cuba, Orientations de la politique économique et sociale du Parti et de la Révolution, 18 avril 2011.

<sup>17</sup> J. L. Rodríguez García, « Cuba 1990-1995: Reflexiones sobre una política económica acertada », *op. cit.*, p. 25.

renforcement de la disposition et de la capacité de combat ;

- services d'assistance sociale et de sécurité sociale à court et long terme.

L'ampleur et les modalités d'application du système fiscal doivent donc progressivement l'amener à se transformer en mécanisme de redistribution des richesses et de régulation de l'activité économique visant à stimuler la productivité et le travail et contribuant à l'application de mesures tendant au perfectionnement du modèle de gestion économique.

85 % des recettes du budget de l'État proviennent des impôts, taxes et contributions versés par les entreprises et organes publics, conformément au postulat selon lequel le système économique cubain continuera de se fonder sur le principe de propriété sociale du peuple sur les moyens fondamentaux de production.

À partir de 2011, suite à l'assouplissement des règles relatives au travail indépendant et à la création d'autres modèles de gestion non étatique, la participation au budget de l'État de ces secteurs est passée de 1 % à 3 %. Ces apports ont servi à alimenter les budgets des municipalités, où ces travailleurs vivent et reçoivent la plupart des prestations et services sociaux.

### III – Statut juridique du travailleur salarié

Comme indiqué plus avant, l'essor du travail indépendant est également dû à la présence dans le secteur de personnes qui ont la possibilité de participer à l'activité indépendante en tant que salariés, sans pour autant avoir un lien de parenté avec le travailleur indépendant titulaire. Ce statut constitue l'activité autorisée n° 145 de la Résolution n° 42 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et concerne : « toute personne recrutée par un travailleur indépendant, quelle que soit son activité ou à la demande d'un créateur ou d'un artiste, qui effectue les tâches qui lui ont été assignées en fonction du développement de l'activité<sup>18</sup> ». En d'autres termes, il s'agit d'une modalité de tra-

vail indépendant qui sert d'appui à un autre travailleur indépendant. À l'origine, le gouvernement estimait que si cette forme de travail particulière était autorisée, cela favoriserait l'exploitation, qui va largement à l'encontre de notre système socialiste. La transformation structurelle que connaît le pays aujourd'hui nécessite cependant de faire preuve d'une certaine ouverture d'esprit. Ainsi, en autorisant cette activité, le gouvernement a fait disparaître une interdiction qui a revêtu pendant des dizaines d'années un caractère sacré. Cette interdiction n'a cependant pas été rayée de la Constitution, qui prévoit encore aujourd'hui, dans son article 21, que : « la propriété de la personne est garantie sur les revenus et l'épargne produits par son propre travail, sur le logement possédé avec un titre de propriété valide et sur les autres biens et objets qui servent à satisfaire ses besoins matériels et culturels. Est également garantie la propriété des moyens et instruments de travail personnels ou familiaux qui ne sauraient être utilisés en vue d'obtenir des revenus provenant de l'exploitation du travail d'autrui<sup>19</sup> ». Il existe donc un conflit de normes entre la Résolution sur les activités autorisées dans le cadre du travail indépendant et la Constitution de la République, situation qui doit impérativement être résolue le plus vite possible.

L'article 6 de la Résolution 41/2013 établit les modalités d'exercice de l'activité indépendante avec recrutement de main-d'œuvre. Ce règlement établit notamment le principe d'exercice individuel de l'activité et reconnaît le recours à une main-d'œuvre, qui dépendra toujours des titulaires de l'activité.

Une relation de travail de cette nature ne sera établie qu'après requête du titulaire – le travailleur indépendant. Une fois l'activité autorisée, il conviendra d'inscrire le salarié en tant que travailleur indépendant.

La Résolution 41/2013, qui contient le « règlement sur les conditions d'exercice du travail indépendant », prévoit la possibilité d'une suspension temporaire de l'activité du titulaire et dispose que le salarié ne pourra exercer ses fonctions pendant toute la durée de la suspension (article 12, dernier paragraphe)<sup>20</sup>. Ce texte laisse ainsi le salarié sans

<sup>18</sup> Résolution n° 42 du 22 août 2013 sur les activités autorisées dans le cadre du travail indépendant, ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Annexe unique, activité n° 145, *J.O. extraordinaire* n° 027 du 26 septembre 2013.

<sup>19</sup> Constitution de la République de Cuba (actualisée), révisée et acceptée par la Direction juridique et législative du ministère de la Justice. *Editora del Ministerio de Justicia*, La Havane, 2004.

<sup>20</sup> Résolution n° 41 du 22 août 2013 sur la réglementation de l'exercice du travail indépendant, ministère du Travail et de la Sécurité

protection, ses moyens de subsistance provenant de cette source de travail ; il se retrouve sans source de revenus, ce qui l'expose à une situation complexe et défavorable. Il conviendrait d'ajuster la norme, en prévoyant par exemple la relocalisation temporaire du salarié ou le transfert temporaire de l'autorisation à une personne de confiance.

De même, l'État doit adopter une loi régissant la résolution des conflits entre le titulaire et son salarié en cas de licenciement. Un délai raisonnable de préavis doit notamment être fixé pour permettre au salarié de trouver un autre emploi. La loi doit également envisager le cas de figure dans lequel le salarié quitte son emploi, et plus précisément prévoir un délai de préavis pour permettre au titulaire de trouver un remplacement. En effet, toutes ces situations peuvent entraîner une interruption du travail qui peut considérablement affecter l'activité. Ces situations, aujourd'hui réelles, ne sont pas encore régies par la loi, laquelle est muette sur la question et présente un vide juridique qui doit être comblé au plus vite.

La loi ne prévoit rien non plus quant au droit au repos, aux horaires de travail, aux congés payés annuels et à la fixation d'un salaire juste. Tous ces éléments dépendent de l'offre unilatérale du titulaire de l'activité indépendante et de l'acceptation ou du refus de ces conditions par le salarié. L'exposition continue à de longues heures de travail met la santé physique et mentale de ce dernier en danger. Plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ratifiées par Cuba, se sont clairement prononcées sur cette question. Il est donc urgent de réglementer le temps et les conditions de travail.

On considère généralement que les textes régissant le travail indépendant concernent principalement le titulaire et non sa main-d'œuvre. Au vu des lacunes susmentionnées, il est indispensable d'équilibrer les droits accordés à chacun et de prévoir ceux qui ne le sont pas encore, tant pour le titulaire que pour sa main-d'œuvre.

L'expansion de l'incontournable travail indépendant est imminente, de même que les possibilités offertes par le mouvement coopératif en dehors du secteur agricole et de la pêche, qui s'est mis en place de manière expérimentale. Cela montre que les solutions non étatiques de ges-

tion peuvent faire progresser l'économie et le socialisme cubain, d'où la nécessité de protéger les travailleurs engagés dans une relation de travail entrant dans le cadre des activités autorisées.

## IV – Dispositions du Code du travail

Selon nous, le Code du travail (dont la loi 116 a été adoptée en 2013 et qui a été publiée en juin 2014) ne permet pas, dans sa mouture actuelle, de résoudre les problématiques qui se posent aujourd'hui et doit donc être amendé.

Nous estimons que l'évolution de la situation appelle à une modification de ses objectifs énoncés initialement ainsi que de son objet général ; lequel devrait désormais être de réglementer les relations de travail ou d'établir les fondements généraux applicables à l'exercice de tout type de travail, quelle que soit la nature de la relation professionnelle.

Les articles 74 alinéa a) et 87 du Code du travail fixent des journées de travail de plus de 8 heures, violant ainsi l'article 46 de la Constitution, qui prévoit expressément une durée quotidienne de travail à 8 heures. Il faut garder à l'esprit la longue lutte de la classe ouvrière du monde entier, y compris cubaine, pour obtenir ce droit et le préserver.

S'agissant des personnes travaillant pour le compte d'autrui dans le secteur du travail indépendant, l'article 9 du Code du travail tente de dissimuler, sous la dénomination « personne physique », l'activité privée du « travailleur indépendant » qui recrute des salariés, alors qu'il est en réalité propriétaire d'une petite ou d'une moyenne entreprise. Cette formulation introduit des différences infondées et dangereuses pour l'avenir entre les différents sujets du droit du travail, y compris certains pour lesquels aucune norme applicable n'est définie.

Si l'État souhaite promouvoir les PME, il doit l'énoncer clairement et recourir à des mécanismes fiscaux, bancaires, etc. mais non à ceux découlant du Code du travail. Dans les faits, celui-ci établit deux codes, ce qui, comme nous l'avons déjà dit, compromet sérieusement l'avenir.

L'article 57 du Code traite des interruptions de travail, mais uniquement dans le secteur public. Dès lors, une question se pose : n'existe-t-il pas d'interruptions dans le secteur privé ? Que se passe-t-il en cas d'interruption du travail dans une PME ?

---

sociale, article 12, dernier paragraphe, *J.O. extraordinaire* n° 27 du 26 septembre 2013.

Nous estimons que la section première du chapitre VII (relations de travail spécifiques) doit disparaître, puisqu'aucune différenciation ne devrait être faite entre les employés des PME et les fonctionnaires publics.

Mieux vaut prévenir que guérir ; ces entreprises peuvent jouer un rôle important à l'avenir et, en conservant ces dispositions, nous créons une situation désavantageuse pour les employés des PME par rapport à celles travaillant dans les entreprises nationales.

Les articles 91 et 92 disposent, pour le premier que : « Tout salarié a droit à une ou deux pauses d'une durée maximale de trente (30) minutes fixées par l'employeur pour son repos et ses besoins personnels, sans que ce temps de pause n'affecte le travail ni ne modifie la durée de la journée de travail ou les horaires de travail établis » et pour le second qu'« En cas d'activité organisée en un ou deux cycles de travail, le salarié a droit à une pause repas n'entrant pas dans le cadre de sa journée de travail, d'une durée qui ne saurait être inférieure à trente minutes. Dans le cadre d'activités supposant une production ou une prestation de services ininterrompus, le travailleur a droit au cours de sa journée de travail et si ses horaires de travail l'imposent, à une pause pour s'alimenter ne pouvant excéder trente minutes, en sus de son temps de repos et de besoins personnels »<sup>21</sup>.

Ces articles prennent-ils aussi en considération les autres formes de gestion d'entreprise et les travailleurs en tant que personnes physiques ? Cette question se pose pour l'ensemble des articles du chapitre concerné dans le Code.

Pourquoi différencier l'article 74c), qui prévoit au minimum un jour de repos par semaine et sept jours calendaires de congés payés annuels pour les travailleurs employés par une personne physique, et l'article 101, qui dispose que les travailleurs ont droit à un mois de congés payés annuels pour onze mois de travail effectif ? Pourquoi porter atteinte aux droits du travailleur employé par une personne physique ?

Le même problème se pose pour l'article 108, qui permet au secteur public d'octroyer des congés non-rémunérés aux travailleurs ayant des responsabilités

familiales pour prendre soin des membres de leur famille. Le secteur public est-il le seul à pouvoir octroyer des congés non-rémunérés ?

Le chapitre XI relatif à la protection, à la sécurité et à l'hygiène au travail semble ne concerner que les travailleurs et entités du secteur public, alors qu'il devrait concerner l'ensemble des travailleurs et des employeurs.

De même, nous nous interrogeons, dans le cadre de l'article 133, sur la responsabilité de l'employeur personne physique (PME) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle de l'employé pour des raisons imputables à l'employeur.

Cette analyse nous pousse à considérer que le Code du travail cubain, malgré les modifications qu'il a subies, ne résout pas toutes les questions relatives aux droits et obligations des personnes employées par des personnes physiques.

Les juristes sont convaincus que des raisons objectives permettent de justifier une nouvelle évolution législative. Ils doivent faire des efforts supplémentaires pour garantir que l'étude des normes actuellement en pratique laisse place à des connaissances suffisantes et à une préparation adaptée du point de vue technico-professionnel.

<sup>21</sup> Voir la loi 116 de 2013, Code du travail de Cuba, *J.O. extraordinaire* n° 29 du 17 juin 2014.

EN ACCÈS LIBRE SUR NOTRE SITE INTERNET

Les **TABLES DE L'ANNÉE 2014** de la REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE sont désormais **disponibles en ligne**, gratuitement, sur le site Internet du COMPTRASEC.

Elles sont composées de tables alphabétiques classées par **mots-clés**, par **pays** ou **institutions** étudiés, ou encore par nom d'**auteurs**.

Les TABLES DE L'ANNÉE 2014 de la REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE sont disponibles en **français** pour les 2 numéros papier de l'année écoulée et en **anglais** pour l'*English Electronic Edition* paru début d'année 2015.

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>